



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 1057
du 14 novembre 2024
Pourvoi n° 22-19.196 – Deuxième chambre civile**

À la suite d'un contrôle de son activité, la caisse primaire d'assurance maladie a notifié à une professionnelle de santé, infirmière libérale, un indu, notamment pour des anomalies de facturation de soins infirmiers.

Selon l'article 11, 2., du chapitre 1 du titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, la séance de soins infirmiers à domicile, d'une durée d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures, comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne. Cette cotation forfaitaire par séance, répertoriée AIS 3, inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et la fiche de liaison individuelle.

En l'espèce, des AIS 3 ont été facturés indifféremment, pour un même patient, par la professionnelle de santé et par une autre infirmière libérale exerçant dans le même cabinet, engendrant un nombre global supérieur à quatre pour une même journée.

L'arrêt infirmatif attaqué accueille partiellement le recours de la professionnelle de

santé et déboute la caisse de ses demandes au titre de cet indu, en retenant que les deux infirmières libérales exerçaient sans solidarité entre elles et n'étaient liées que par un contrat d'exercice en commun, avec partage des frais et qu'en conséquence, la caisse ne pouvait reprocher à l'une des professionnelles de santé des anomalies de facturation pour des actes réalisés par la seconde, sans distinguer ceux réalisés personnellement par chacune.

Le moyen unique du pourvoi de la caisse soutient pour l'essentiel que les séances de soins infirmiers cotées AIS 3 ne pouvant être facturées à l'assurance maladie que dans la limite de quatre par jour et par patient, elle est fondée à récupérer à titre d'indu les sommes correspondant aux séances excédentaires auprès de l'infirmière qui les a facturées, peu important qu'elle ait ou non réalisé toutes les séances, dès lors que ces séances l'avaient été par un infirmier en exercice commun.

La nomenclature générale des actes professionnels, d'interprétation stricte¹, doit être comprise au regard d'un même patient recevant les soins et non au regard de l'infirmier qui les prodigue.

Le fait que les deux professionnelles de santé aient exercé leur activité dans le même cabinet participe de la caractérisation de l'indu que la cour d'appel ne pouvait écarter au motif d'une absence de solidarité entre elles.

La Cour de cassation décide en conséquence que l'arrêt doit être censuré, dès lors qu'il résultait de ses constatations que la professionnelle de santé avait facturé des séances excédentaires, en méconnaissance de la nomenclature générale des actes professionnels, peu important qu'elle ne les ait pas toutes réalisées, et qu'exerçant en commun avec une autre infirmière, il lui appartenait de s'assurer que les soins dispensés auprès d'un même patient étaient conformes à la nomenclature générale des actes professionnels.

¹ [2^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.007, Bull. 2015, II, n° 284.](#)